Parlement européen
2019-2024

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2023/0311(COD)

20.11.2023

PROJET D'AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées
COM(2023)0512 - C9 - 0328/2023

Rapporteure pour avis: Rosa Estaràs Ferragut

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1
Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité ***aux*** personnes handicapées.	(6) La CNUDPH a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque, garantissant ainsi leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. La CNUDPH reconnaît également l'importance que revêt la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité ***universelle pour les*** personnes handicapées ***et veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient d'une mobilité personnelle leur permettant d'être aussi indépendantes que possible;***

Or. en

Justification

Ensuring universal accessibility. According to Article 9 of the CRPD, the European Disability Card should be issued on a tangible and digital medium, in both cases universally accessible, including cognitive accessibility conditions. Ensuring universal accessibility. According to Article 9 of the CRPD, the European Disability Card should be issued on a tangible and digital medium, in both cases universally accessible, including cognitive accessibility conditions. Non-discrimination of persons with disabilities. Persons with disabilities should enjoy all rights on the same basis as others. This includes being able to enjoy the free movement of persons without obstacles to their movement and with the individual support that each person needs.

Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le mandat en matière d'égalité et de non-discrimination énoncé à l'article 5 de la CDPH est pertinent, étant donné que la carte européenne du handicap est destinée à accélérer l'égalité des personnes handicapées grâce à une reconnaissance mondiale au sein de l'Union, dans ses pays membres et entre eux.

Or. en

Justification

Suivi du mandat de la CDPH. La réglementation relative à la carte européenne du handicap doit être conforme aux dispositions de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, un traité international qui lie l'Union européenne, dans tous ses articles. Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) La CDPH dispose à l'article 18, consacré à la liberté de circulation et à la nationalité, que les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres

titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement.

Or. en

Justification

Suivi du mandat de la CDPH. La réglementation relative à la carte européenne du handicap doit être conforme aux dispositions de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, un traité international qui lie l'Union européenne, dans tous ses articles. Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Le fait d'être une femme est un facteur qui touche toutes les dimensions, y compris la mobilité et la libre circulation, et doit donc être pris en considération, afin que la présente législation contribue à reconnaître les droits des femmes et des filles handicapées ainsi que des mères et des aidantes des personnes handicapées, et à les protéger contre la discrimination intersectionnelle.

Or. en

Justification

Nécessité d'une protection renforcée des femmes handicapées. Les femmes et les filles handicapées ainsi que les mères et les aidantes des personnes handicapées sont un groupe de population plus exposé au risque d'exclusion en raison de facteurs intersectionnels.

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) L'Union européenne a ratifié la convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul).

Or. en

Justification

Nécessité d'une protection renforcée des femmes handicapées. La carte européenne du handicap devrait prévoir un statut préférentiel pour les femmes et les filles handicapées qui sont victimes de violences et d'abus, en leur accordant une attention urgente en tant que personnes les plus exposées, afin que des mesures préventives puissent être prises.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Outre les obstacles***, physiques et autres,*** à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement	(15) Outre les obstacles***, visibles et invisibles,*** à l'accès aux espaces tant publics que privés, les dépenses élevées sont un facteur essentiel qui décourage de nombreuses personnes handicapées de voyager[48], car elles ont des besoins spécifiques et peuvent également nécessiter la présence d'une ou de plusieurs personnes chargées de les accompagner ou de les aider, y compris des personnes reconnues comme assistants personnels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, ce qui augmente les frais de voyage par rapport aux personnes non handicapées[49]. L'absence de reconnaissance du statut de personne handicapée dans d'autres États membres est susceptible de limiter leur accès à des conditions spéciales, telles qu'un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement

préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix.	préférentiel, et a une incidence sur leurs frais de voyage, leur vie et leurs choix. ***De même, le manque de connaissances sur l'accessibilité physique, psychosociale, cognitive et sensorielle est un terrain propice aux comportements discriminatoires.***
[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), pp. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process (Déplacements des personnes présentant un handicap physique: contraintes et influences affectant le processus de prise de décision).	[48] Conclusions du «Final Report based on Survey targeted at EU-level CSOs» (Rapport final fondé sur une enquête ciblant les OSC au niveau de l'UE); Shaw et Coles, «Disability, holiday making and the tourism industry in the UK: a preliminary survey» (Handicap, vacances et le secteur du tourisme au Royaume-Uni: enquête préliminaire), 25(3) Tourism Management (Gestion du tourisme) (2004), pp. 397 à 403; Eugénia Lima Devile et Andreia Antunes Moura (2021), Travel by People With Physical Disabilities: Constraints and Influences in the Decision-Making Process (Déplacements des personnes présentant un handicap physique: contraintes et influences affectant le processus de prise de décision).
[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, 59-66. [Plus pour l'exposé des motifs?]	[49] McKercher et Darcy (2018), «Re-conceptualizing barriers to travel by people with disabilities», Tourism Management Perspectives, 59-66. [Plus pour l'exposé des motifs?]

Or. en

Justification

Ensuring universal accessibility. Under Article 9 of the CRPD, the European Disability Card should be issued on a universal tangible and digital medium, including cognitive accessibility conditions, to avoid indeterminacy and discriminatory situations for persons with disabilities who are victims of barriers that do not have to do with physical aspects (such as persons with mental health problems) and which, if not specified, will continue to be committed, since the question of what is or is not a barrier will be subject to the subjective interpretation of those who have to implement the rule.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Il est nécessaire de faire face à l'énorme manque de connaissances sur l'accessibilité psychosociale, qui explique pourquoi aucune mesure individuelle et structurelle n'est prise pour éliminer les barrières qui l'entravent ou l'empêchent, y compris les barrières comportementales, administratives et systémiques ou symboliques, afin de contribuer à la lutte contre la stigmatisation et les préjugés qui conduisent à la discrimination, à la violence, aux abus, à l'exclusion sociale et à la ségrégation, qui constituent des obstacles à l'exercice effectif des droits des personnes handicapées et ne favorisent pas le respect de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences.

Or. en

Justification

Nécessité d'une protection renforcée des femmes handicapées. La carte européenne du handicap devrait prévoir un statut préférentiel pour les femmes et les filles handicapées qui sont victimes de violences et d'abus, en leur accordant une attention urgente en tant que personnes les plus exposées, afin que des mesures préventives puissent être prises.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La recommandation 98/376/CE du Conseil***[51]*** a établi un modèle européen de carte de stationnement pour personnes handicapées, ce qui a facilité la reconnaissance de la carte de stationnement dans les divers États membres***. Toutefois,***	(19) La recommandation 98/376/CE du Conseil a établi un modèle européen de carte de stationnement pour personnes handicapées, ce qui a facilité la reconnaissance de la carte de stationnement dans les divers États membres***, mais*** sa

sa mise en œuvre et l'introduction par les États membres d'ajouts ou de variantes spécifiques par rapport au modèle recommandé ont donné lieu à une variété de cartes différentes. Cela limite la reconnaissance transfrontière des cartes dans les États membres, entravant ainsi l'accès des personnes handicapées aux conditions de stationnement offertes et aux emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement dans d'autres États membres. La recommandation du Conseil n'a par ailleurs pas été mise à jour pour tenir compte de l'évolution actuelle de la technologie et de la transformation numérique. Les États membres rencontrent également des problèmes liés à la fraude et à la falsification des cartes, étant donné que le format est généralement assez simple et facile à falsifier et, dans la pratique, diffère d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile la vérification.

[51] Recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapée (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43).

mise en œuvre et l'introduction par les États membres d'ajouts ou de variantes spécifiques par rapport au modèle recommandé ont donné lieu à une variété de cartes différentes. Cela limite la reconnaissance transfrontière des cartes dans les États membres, entravant ainsi l'accès des personnes handicapées aux conditions de stationnement offertes et aux emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement dans d'autres États membres. La recommandation du Conseil n'a par ailleurs pas été mise à jour pour tenir compte de l'évolution actuelle de la technologie et de la transformation numérique. Les États membres rencontrent également des problèmes liés à la fraude et à la falsification des cartes, étant donné que le format est généralement assez simple et facile à falsifier et, dans la pratique, diffère d'un État membre à l'autre, ce qui rend difficile la vérification. ***L'accès aux services devrait être instantané et ne pas nécessiter de nouvelle demande en cas de déménagement dans un autre pays.***

[51] Recommandation du Conseil du 4 juin 1998 sur une carte de stationnement pour personnes handicapée (JO L 167 du 12.6.1998, p. 25), telle que modifiée par la recommandation du Conseil du 3 mars 2008 en raison de l'adhésion de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque (JO L 63 du 7.3.2008, p. 43).

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à	(24) Parmi les exemples de conditions spéciales ou de traitement préférentiel figurent un accès gratuit, des tarifs réduits, des redevances ou droits d'usage réduits pour les routes/ponts/tunnels à péage, un accès prioritaire, des places réservées dans les parcs et autres espaces publics, des places assises accessibles dans des manifestations culturelles ou publiques, l'assistance personnelle, les animaux d'assistance, l'assistance sur la plage pour pénétrer dans l'eau, un support (par exemple accès au braille, guides audio, interprétation en langue des signes), la fourniture d'aides ou d'assistance, le prêt d'un fauteuil roulant ou d'un fauteuil roulant flottant, l'obtention d'informations touristiques dans des formats accessibles, l'utilisation de scooters pour personnes à mobilité réduite sur la voie publique ou de fauteuils roulants sur les pistes cyclables sans risquer d'amende, etc. Les conditions et installations de stationnement comprennent les emplacements de stationnement plus grands ou réservés. Dans le cas des services de transport de voyageurs, outre les conditions spéciales ou le traitement préférentiel offerts aux personnes handicapées, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, on peut citer le fait que les animaux d'assistance, les assistants personnels ou les autres personnes accompagnant ou aidant une personne handicapée (ou à

mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable.	mobilité réduite) peuvent voyager gratuitement ou occuper une place à côté de la personne handicapée lorsque cela est réalisable. ***En ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces pour assurer la mobilité, il est nécessaire de tenir compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les différents moyens de transport public (train, avion, etc.) qui doivent utiliser leur propre fauteuil roulant en raison de la spécialisation requise pour garantir leur sécurité.***

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin. Garantir l'accessibilité universelle, conformément à l'article 9 de la CDPH, en cohérence avec les amendements précédents.

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(28 bis) Il est impératif de tenir compte des violences sexistes auxquelles les femmes et les filles handicapées européennes sont les plus exposées. Cela signifie que l'accès aux ressources, aux mécanismes et aux avantages pour combattre et atténuer ce fléau doit être garanti dans toute l'Union, en répondant aux besoins de protection et de soutien des femmes et des filles handicapées ainsi que des mères et des aidantes qui sont victimes de violences, d'abus et de mauvais traitements.

Or. en

Justification

Nécessité d'une protection renforcée des femmes handicapées. La carte européenne du handicap devrait prévoir un statut préférentiel pour les femmes et les filles handicapées qui sont victimes de violences et d'abus, en leur accordant une attention urgente en tant que personnes les plus exposées, afin que des mesures préventives puissent être prises.

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) En ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces pour assurer la mobilité, il est nécessaire de tenir compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans les différents moyens de transport public (train, avion, etc.) qui doivent utiliser leur propre fauteuil roulant en raison de la spécialisation requise pour garantir leur sécurité.

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 12
Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les conditions nécessaires pour promouvoir l'égalité des personnes handicapées et contribuer à leur libre circulation au sein de l'Union, sans entraves à la libre circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin, en étendant le fondement

principal de l'Union, la libre circulation, à toutes les personnes handicapées qui, jusqu'à présent, sont confrontées à de graves désavantages dans ce domaine.

Or. en

Justification

Suivi du mandat de la CDPH. La réglementation relative à la carte européenne du handicap doit être conforme aux dispositions de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, un traité international qui lie l'Union européenne, dans tous ses articles.

Amendement 13
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– les services d'information et de conseil pour les femmes handicapées, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles qui sont victimes de violences et d'abus.

Or. en

Justification

Nécessité d'une protection renforcée des femmes handicapées. La carte européenne du handicap devrait prévoir un statut préférentiel pour les femmes et les filles handicapées qui sont victimes de violences et d'abus, en leur accordant une attention urgente en tant que personnes les plus exposées, afin que des mesures préventives puissent être prises.

Amendement 14

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– les services de protection dans les situations d'urgence humanitaire et de risque.

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Nous estimons que la proposition est très claire et détaillée dans la définition des domaines qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive (article 2, paragraphe 2). En revanche, le texte est ambigu dans la définition des domaines dans lesquels la directive s'applique (article 2, paragraphe 1), ce qui laisse place à des interprétations divergentes. Nous estimons que la proposition devrait être plus explicite afin d'éviter des transpositions injustifiées qui sapent l'objectif de la directive.

Amendement 15

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– les services de justice, y compris l'aide juridictionnelle gratuite.

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Nous estimons que la proposition est très claire et détaillée dans la définition des domaines qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive (article 2, paragraphe 2). En revanche, le texte est ambigu dans la définition des domaines dans lesquels la directive s'applique (article 2, paragraphe 1), ce qui laisse place à des interprétations divergentes. Nous estimons que la proposition devrait être plus explicite afin d'éviter des transpositions injustifiées qui sapent l'objectif de la directive.

Amendement 16

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – tiret 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– reconnaissance du handicap vis-à-vis des institutions, des autorités et des politiques promues par tous les organes de l'Union européenne, en particulier dans les programmes de mobilité de

l'Union (tels qu'ERASMUS+ et autres programmes similaires). Dans le cas des programmes de mobilité de l'Union, la durée est portée à au moins une année scolaire.

Or. en

Justification

Persons with disabilities should enjoy all rights on the same basis as others. The proposal is very clear and detailed in defining those areas, which do not fall within the scope of the directive (Article 2(2)). The text is ambiguous in defining the areas where it does apply(Article 2(1)). The proposal should be more explicit in order to avoid unwarranted transpositions that undermine the objective of the directive. It is essential that the duration should be at least one academic year. Similarly, a person with a disability who moves to another Member State will be able to benefit from this recognition.

Amendement 17

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans les cas où des personnes handicapées déménagent pour travailler ou étudier dans un autre pays de l'Union. Dans ce cas, la directive garantit un accès temporaire aux prestations personnelles et financières et aux dispositifs d'assistance nécessaires à l'autonomie personnelle pendant que le handicap est réévalué dans le nouveau pays de résidence.

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres, ce qui inclut la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec un soutien individuel. L'Union européenne doit veiller à ce que toutes les personnes handicapées et leurs familles puissent jouir de leur droit à la libre circulation à même titre que les autres, y compris la portabilité des prestations

de sécurité sociale, de manière coordonnée entre ses États membres, comme le prévoit l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 18

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La présente directive n'a pas d'incidence sur les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels.	4. La présente directive n'a pas d'incidence sur les compétences nationales permettant l'octroi — ou permettant d'exiger l'octroi — d'avantages spéciaux ou de conditions préférentielles spécifiques, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un traitement préférentiel, aux personnes handicapées et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels ***et des chiens guides et chiens d'assistance***.

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 19

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées ou bien la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, peuvent tirer d'autres dispositions du droit	5. La présente directive est sans préjudice des droits que les personnes handicapées ou bien la ou les personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels ***et des chiens guides et chiens d'assistance***,

de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel.	peuvent tirer d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national mettant en œuvre le droit de l'Union, y compris celles qui octroient des avantages spécifiques, des conditions spéciales ou un traitement préférentiel.

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 20

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) «discrimination fondée sur le handicap»: toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. Elle comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagements raisonnables.

Or. en

Justification

Il est essentiel que le texte législatif contienne des définitions afin de créer un acquis commun en matière d'interprétation du handicap entre les États membres. Étant donné que la carte vise principalement à garantir la jouissance de la libre circulation des personnes handicapées dans l'ensemble de l'Union et à prévenir les restrictions limitant d'autres droits associés, il est souhaitable d'inclure des définitions des droits, du soutien et de la protection

des personnes handicapées pour les pays qui sont en retard dans l'approche des droits de la CDPH, afin qu'ils intègrent ces concepts dans leur législation nationale.

Amendement 21

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) «assistant personnel»: une personne accompagnant ou aidant des personnes handicapées qui est reconnue en tant que telle conformément à la législation ou aux pratiques nationales;	d) «assistant personnel»: une personne accompagnant ou aidant des personnes handicapées qui est reconnue en tant que telle conformément à la législation ou aux pratiques nationales; ***cette personne accomplit ou aide à accomplir les tâches de la vie quotidienne d'une autre personne qui n'est pas en mesure de le faire ou qui a besoin d'assistance. Son objectif est de promouvoir une vie indépendante, de favoriser l'autonomie personnelle et de faciliter la vie en communauté. La relation entre les deux est de nature contractuelle et présente un profil adapté aux multiples tâches à exécuter.***

Or. en

Justification

Il est essentiel que le texte législatif contienne des définitions afin de créer un acquis commun en matière d'interprétation du handicap entre les États membres. Étant donné que la carte vise principalement à garantir la jouissance de la libre circulation des personnes handicapées dans l'ensemble de l'Union et à prévenir les restrictions limitant d'autres droits associés, il est souhaitable d'inclure des définitions des droits, du soutien et de la protection des personnes handicapées pour les pays qui sont en retard dans l'approche des droits de la CDPH, afin qu'ils intègrent ces concepts dans leur législation nationale.

Amendement 22

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux ***animaux*** d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales;	e) «conditions spéciales ou traitement préférentiel»: des conditions spécifiques, y compris d'ordre financier, ou un traitement différencié lié à l'assistance et au soutien, comme un accès gratuit, des tarifs réduits ou un accès prioritaire, proposés aux personnes handicapées et/ou, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou ***des chiens guides ou chiens*** d'assistance reconnus en tant que tels conformément à la législation ou aux pratiques nationales, qu'ils soient fournis sur une base volontaire ou imposés par des obligations légales;

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux citoyens de l'Union et aux membres de la famille des citoyens de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les	a) aux citoyens ***et résidents*** de l'Union et aux membres de la famille des citoyens ***et résidents*** de l'Union dont le statut de personne handicapée est reconnu par les autorités compétentes de leur État membre de résidence au moyen d'une attestation, d'une carte ou de tout autre document officiel délivré conformément aux compétences, pratiques et procédures nationales et, le cas échéant, à la ou aux personnes qui les accompagnent ou les

aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels;	aident, y compris un ou plusieurs assistants personnels ***ainsi que les chiens guides et chiens d'assistance***;

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à toute personne présentant un handicap de fait, au sens de l'article premier de la CDPH, lorsqu'elle réside et se déplace dans un État membre de l'Union autre que le sien, même si elle n'a pas de statut de personne handicapée reconnu par son État membre de résidence.

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. La proposition fait valoir que toutes les personnes handicapées couvertes par la CDPH, comme indiqué à l'article premier, paragraphe 1, devraient être protégées contre toute forme de discrimination. Il serait incohérent que l'Union ait ratifié ce traité international tout en proposant une législation permettant la discrimination à l'encontre d'une grande partie des personnes handicapées.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) aux personnes handicapées se trouvant dans une situation de protection internationale dans un État membre de l'Union.

Or. en

Justification

L'Union a intégré les conditions d'éligibilité à la protection internationale dans son propre droit et a élargi le concept en créant une catégorie de personnes ayant droit à une protection internationale à l'exception des réfugiés, à savoir les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) aux citoyens de l'Union qui disposent d'un certificat médical de diagnostic des troubles du spectre de l'autisme délivré ou validé par les services de santé financés par des fonds publics.

Or. en

Justification

Many people with ASD in the EU receives a late diagnosis, without access to specialized support resources. Much of The disability assessment systems doesn't recognize autism, and it's not covered by this Directive; therefore many people with ASD do not have any disability certification, only a diagnosis, increasing, among others, isolation and exclusion. Intellectual disability is sometimes associated with ASD, but it isn't a defining part of it. This is recognized in the international classifications (DSM 5). The AM aims to comply with the provisions of resolution 2023/2728(RSP); Art. 6 and 7.

Amendement 27

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour reconnaître à toutes les personnes handicapées titulaires d'une carte européenne du handicap une protection spéciale contre la discrimination fondée sur le handicap, avec pour conséquence un droit d'accès dans toute l'Union aux voies de recours et aux mécanismes prévus contre les violations des droits et l'absence d'égalité de traitement effective.

Or. en

Justification

Ce nouveau paragraphe répond à la nécessité impérieuse pour la directive d'introduire au moins un minimum de mesures concrètes pour renforcer son efficacité en orientant l'action des États membres, afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux objectifs de la directive et qu'elle remplisse ainsi le mandat de la CDPH. Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Les personnes handicapées ne peuvent bénéficier de la libre circulation des personnes que si le statut de personne handicapée est pleinement reconnu dans tous les États membres de l'Union.

Amendement 28

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient	a) lorsque les conditions spéciales ou le traitement préférentiel visés au paragraphe 1 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou des conditions spécifiques pour les animaux d'assistance, ces conditions favorables ou spécifiques soient

accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux ***animaux*** d'assistance dudit titulaire;	accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ou aux ***chiens guides et chiens*** d'assistance dudit titulaire;

Or. en

Justification

Non-discrimination des personnes handicapées. Les personnes handicapées devraient jouir de tous les droits, au même titre que les autres. Ces droits comprennent entre autres la libre circulation des personnes, sans entrave à leur circulation et avec le soutien individuel dont chaque personne a besoin.

Amendement 29

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque les conditions et installations de stationnement visées au paragraphe 2 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels.	b) lorsque les conditions et installations de stationnement visées au paragraphe 2 du présent article comprennent des conditions favorables pour la ou les personnes qui accompagnent ou assistent les personnes handicapées, y compris un ou plusieurs assistants personnels, ces conditions favorables soient accordées, dans les mêmes conditions, à la ou aux personnes qui accompagnent ou aident le titulaire d'une carte européenne du handicap, y compris un ou plusieurs assistants personnels***, à condition que le titulaire de la carte se trouve dans le véhicule***.

Or. en

Justification

A personal assistant of a person with disabilities performs or collaborates with them in every day tasks, Bearing in mind that the purpose of the provision of support or assistance isto promote independent living and the inclusion of people with disabilities in the community; it's essential that persons accompanying or assisting the holder of the European Parking Card

are included. The aim of the regulation is not in itself to benefit the person accompanying or assisting the disabled person, so the legal provisions of this regulation are applicable as long as the card holder is in the vehicle.

Amendement 30

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les prestataires de services respectent les obligations et mesures suivantes:
	a) Les prestataires de services sont tenus de reconnaître les titulaires de la carte européenne du handicap comme des personnes spécialement protégées contre la discrimination fondée sur le handicap en leur garantissant le droit d'accès dans toute l'Union aux voies de recours et aux mécanismes dont ils disposent en vertu de leurs droits.
	b) Les prestataires de services veillent à fournir des services conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans la présente directive.
	c) Les prestataires de services produisent les informations nécessaires conformément à l'annexe I et expliquent comment leurs services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous une forme universellement accessible à toutes les personnes handicapées.
	d) En cas de non-conformité du service, les prestataires prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité avec les exigences universelles applicables en matière d'accessibilité.

Or. en

Justification

Ce nouveau paragraphe vise à prévenir le risque de dilution des responsabilités des prestataires de services et d'activités publics et privés. La prééminence donnée dans le texte au pouvoir des opérateurs de garantir le respect de l'égalité d'accès ne saurait être absolue. La proposition devrait au moins inclure un ensemble minimal d'obligations de diligence afin de garantir un système homogène d'obligations pour les prestataires de services dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres.	2. Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres ***et devant les institutions de l'Union***. ***La carte européenne du handicap sera compatible avec toute carte ou certificat national de reconnaissance du handicap.***

Or. en

Justification

Les cartes européennes du handicap délivrées par les États membres sont reconnues mutuellement dans tous les États membres et devant les institutions de l'Union. La carte européenne du handicap sera compatible avec toute carte ou certificat national de reconnaissance du handicap.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, ***directement ou*** à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même	4. La carte européenne du handicap est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence, à la demande de la personne handicapée. Elle est délivrée et renouvelée dans le même délai que celui

délai que celui fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée.	fixé dans la législation nationale applicable pour la délivrance des attestations de handicap, des cartes du handicap ou de tout autre document officiel reconnaissant le statut de personne handicapée. ***En cas de changement de pays de résidence, la période de renouvellement peut être prolongée de 6 à 8 mois.***

Or. en

Justification

Il convient de souligner le caractère volontaire de la carte européenne du handicap. Les personnes handicapées peuvent décider elles-mêmes si elles souhaitent demander la carte, sans être contraintes de la détenir pour prouver un handicap.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La carte européenne du handicap sera délivrée gratuitement (le premier exemplaire et ses renouvellements), sans frais pour la personne qui en fait la demande.

Or. en

Justification

La création d'un nouveau droit ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires, de formalités administratives ou de charges administratives lourdes pour les personnes handicapées. En outre, les personnes handicapées constituent une population extrêmement vulnérable sur le plan social et économique, qui devrait bénéficier de cette mesure d'action positive d'exemption du paiement pour la délivrance de la carte européenne du handicap.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre est au moins égale à celle de l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document officiel ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire.	6. La durée de validité de la carte européenne du handicap délivrée par un État membre est au moins égale à celle de l'attestation de handicap, de la carte du handicap ou de tout autre document officiel ayant la plus longue durée et reconnaissant le statut de personne handicapée délivré à la personne concernée par l'autorité compétente de l'État membre sur son territoire. ***En cas de changement de pays de résidence, la période de renouvellement peut être prolongée de 6 à 8 mois.***

Or. en

Justification

La validité et la reconnaissance mutuelle soulèvent des problèmes de «non-protection» dans le cas où un citoyen change de pays de résidence, et la procédure de demande d'une carte nationale est plus longue que la validité de la carte européenne délivrée par l'État membre d'origine.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'accessibilité universelle est assurée tout au long du processus en ce qui concerne le format, la reconnaissance mutuelle, la délivrance et la validité de la carte européenne du handicap.

Or. en

Justification

Garantir l'accessibilité universelle. Conformément au mandat défini à l'article 9 de la CDPH, la carte européenne du handicap devrait servir à promouvoir la fourniture de biens, de produits et de services dans des conditions et des formats universellement accessibles. La carte européenne du handicap devrait être délivrée sur un support matériel et numérique,

dans les deux cas universellement accessible, y compris en ce qui concerne les conditions d'accessibilité cognitive.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Si la même personne handicapée est titulaire à la fois de la carte européenne du handicap et de la carte de stationnement, des formules souples et simples permettant le même support matériel et/ou numérique seront mises en place afin d'éviter des charges administratives inutiles.

Or. en

Justification

La proposition vise à éviter les doubles emplois, la bureaucratie et les charges administratives, que les nouvelles technologies accessibles peuvent à notre avis facilement éviter.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. ***Elle est délivrée ou renouvelée*** dans ***un*** délai ***raisonnable qui ne dépasse pas 60 jours à compter de la date de la demande.***	4. La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est délivrée ou renouvelée par l'État membre de résidence à la demande de la personne handicapée. ***La présentation de la demande de renouvellement de la carte de stationnement*** dans ***le*** délai ***prévu par la réglementation nationale applicable prolonge la validité de la carte précédemment délivrée jusqu'à la résolution de la procédure. Si la demande***

est introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours civils à compter de la date d'expiration de la validité de la dernière carte délivrée, il est entendu que la validité de la carte restera valable jusqu'à la résolution de la procédure de renouvellement correspondante.

Or. en

Justification

Nous tenons à souligner qu'il est important que la validité et la reconnaissance de la carte européenne du handicap ne soient pas soumises à des procédures de prolongation qui pourraient conduire à des situations de non-protection juridique pour les personnes handicapées.

Amendement 38

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. En outre, les institutions européennes devraient diffuser en permanence des informations et des formations sur la carte européenne du handicap, au moyen de campagnes successives de formation et de sensibilisation sur son utilisation, dans des formats garantissant l'accessibilité universelle et avec la participation des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives. Ces informations doivent clairement inclure le caractère volontaire de la carte. Des lignes de financement spécifiques devraient être mises à disposition à cette fin au sein de l'Union.

Or. en

Justification

Les institutions européennes elles-mêmes, en particulier la Commission européenne, devraient participer activement à la fourniture d'informations sur cet outil essentiel pour

assurer la libre circulation des personnes dans l'Union, et ce en assurant son accessibilité universelle. Ces campagnes contribueront à accroître l'acceptation et la connaissance des cartes. Nous considérons également que les programmes de formation destinés aux prestataires de services dans l'ensemble de l'Union sont essentiels pour garantir l'offre de services adéquats.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Afin de mettre en place un système d'information centralisé au niveau de l'Union, il serait nécessaire de créer un site internet contenant toutes les informations relatives à la carte européenne du handicap ou à la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées et, le cas échéant, sur la manière d'en faire la demande, dans un format universellement accessible, dans toutes les langues de l'Union européenne, y compris la langue des signes, et dans des modes de communication améliorés ou alternatifs et faciles à lire.

Or. en

Justification

La mise en place, au niveau de l'Union, d'un système d'information centralisé stockant les données pertinentes des titulaires d'une carte européenne du handicap permettra aux prestataires de services de tous les États membres de vérifier facilement l'authenticité de la carte et d'accéder aux informations nécessaires pour fournir les services appropriés. En outre, ce système pourrait inclure une fonction de notification en temps réel afin de mettre à jour la validité des cartes et de garantir leur utilisation à jour et sécurisée dans l'ensemble de l'Union européenne.

Amendement 40

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Les organisations représentatives des personnes handicapées devraient être associées à l'ensemble du processus de développement, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Or. en

Justification

Dialogue civil. Cette proposition est justifiée par le principe du dialogue civil et de la co-gouvernance prévu par la CDPH. La société civile organisée du secteur du handicap a un rôle clé à jouer dans l'ensemble du processus législatif menant à la transposition de la norme. Les organisations de la société civile apportent leur expertise et représentent les intérêts des personnes handicapées dans le processus.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des dispositions permettant aux personnes handicapées de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la présente directive et des dispositions nationales transposant la présente directive;	a) des dispositions permettant aux personnes handicapées ***et à leurs organisations représentatives*** de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents en vertu du droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la présente directive et des dispositions nationales transposant la présente directive;

Or. en

Justification

Dialogue civil. Cette proposition est justifiée par le principe du dialogue civil et de la co-gouvernance prévu par la CDPH. La société civile organisée du secteur du handicap a un rôle clé à jouer dans l'ensemble du processus législatif menant à la transposition de la norme. Les organisations de la société civile apportent leur expertise et représentent les intérêts des personnes handicapées dans le processus.

Amendement 42

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Il convient de créer une autorité chargée de mettre en place un mécanisme institutionnel de suivi et de contrôle du respect des règles relatives à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la carte européenne du handicap.

Or. en

Justification

La proposition est fondée sur la nécessité de garantir l'application effective de la norme, pour laquelle nous estimons qu'il est essentiel d'inclure une politique de conformité réglementaire et un mécanisme institutionnel de suivi et de contrôle de la conformité, ainsi qu'une structure permettant de canaliser la collecte des suggestions et des plaintes des utilisateurs. La Commission européenne devrait surveiller en permanence la mise en œuvre de la norme et procéder à des évaluations régulières de son efficacité. Cela permettra de procéder aux ajustements nécessaires et de garantir le bien-être des personnes handicapées dans l'Union.

Amendement 43

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***30*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Ils appliquent ces dispositions à partir du jj/mm/aa [***20*** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Justification

Nous pensons qu'il s'agit d'une règle essentielle pour garantir les droits des personnes handicapées en tant que citoyens de l'Union et qu'elle devrait être appliquée dès que possible, une fois que toutes les formalités requises par le droit européen auront été accomplies.